



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE,
ET L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

14 MAI 2020

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI

Tel - 04.84.35.42.61.

N° 2020-160 MED

**ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise en demeure
de la Société Munoz Récupération Industrielle,
installation de tri, transit et regroupement de métaux
et déchets de métaux sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet du département des Bouches du Rhône**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-209/101-1995 A du 30 septembre 1996 à exploiter une unité de stockage et de récupération de déchets métalliques sur la commune de Saint Mitre Les Remparts ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 février 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 avril 2020;

Considérant que lors de la visite en date du 21 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, ne sont pas traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
- le site n'est pas équipé d'un dispositif de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 14 et 11.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Munoz Récupération Industrielle afin de respecter les prescriptions des articles 14 et 11.IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 - La société Munoz Récupération Industrielle exploitant une installation de tri, transit et regroupement de métaux et déchets de métaux sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 14 et 11.IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 en réalisant les actions suivantes :

- assurer le traitement des eaux susceptibles d'être polluées avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat ;
- mettre en place un dispositif de confinement afin de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société Munoz Récupération Industrielle et publié sur le site internet de la préfecture.

Article 5- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

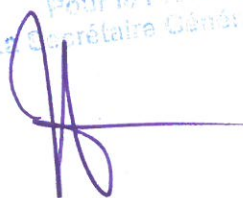
Article 6-

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- la Maire de St Mitre-les-Remparts
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **14 MAI 2020**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Juliette TRIGNAT